

Dahir n° 1-19-12 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 91-18 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 91-18 modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1440 (13 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 91-18

modifiant et complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article premier

Les tableaux I et II annexés à la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) sont complétés comme suit :

« **Tableau I**

« Participations de l'Etat et des entreprises publiques :

« 1-

« 2- participations dans les sociétés filiales d'entreprises
« publiques.

| Nom de l'entreprise publique | Nom de la société filiale de l'entreprise publique | Activité |
|---|--|--------------------|
| Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) | Energie électrique de Tahaddart (EET) | Energie électrique |

« **Tableau II**

« **Liste des établissements hôteliers appartenant en totalité à l'Etat ou à des entreprises publiques**

| Nom de la société ou de l'établissement hôtelier | Siège |
|--|-----------|
| Hôtel la Mamounia | Marrakech |

Article 2

Sont supprimés :

- le « Crédit immobilier et hôtelier «CIH Bank», la « société complexe textile de Fès » « COTEF » du paragraphe 1 (participations directes de l'Etat et des entreprises publiques) du tableau I (participations de l'Etat et des entreprises publiques) annexé à la loi précitée n° 39-89 ;
- la « Société Commerciale de Charbons et Bois «SOCOCHARBO» », la « Briqueterie Tuilerie Nord – Africaine «BTNA» » et la « Société Chérifienne des Sels «SCS» » du paragraphe 2 (participation dans les sociétés filiales d'entreprises publiques) du tableau I précité annexé à la loi précitée n° 39-89 ;
- l'hôtel Asmaa et l'hôtel Ibn Toumert du tableau II (liste des établissements hôteliers appartenant en totalité à l'Etat ou à des entreprises publiques) annexé à la loi précitée n° 39-89.

Dahir n° 1-19-13 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 96-18 relative à l'annulation de certaines créances dues aux régions, préfectures, provinces et communes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,